

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats – procédure de saisine du juge de l'expropriation –

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le refus de la SCI les 2 Rivières d'accepter l'offre de prix proposée par la CA Arlysère notifiée le 5 avril 2024,

Décide

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le juge de l'expropriation,

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet d'Avocats CDMF AVOCATS D'AFFAIRES PUBLIQUES, 7 place Firmin Gautier 38000-Grenoble pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance,

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.



Fait à Albertville, le 9 avril 2024

Le Président
Franck LOMBARD